



Avis A.804

**Sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du 10 septembre 1998 portant création
d'un Observatoire de l'emploi**

Adopté par le Bureau du CESRW le 6 mars 2006

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le 8 décembre 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi. Le 10 janvier 2006, le Ministre de l'Emploi, M. J.C. MARCOURT, a sollicité l'avis du CESRW sur ce texte.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi vise à mettre à jour le texte initial. Il s'agit notamment de :

- intégrer les changements intervenus depuis 1998 relatifs aux acteurs chargés de l'analyse du marché de l'emploi et de la formation, en particulier la création de l'IWEPS et la réforme du FOREM, dont la création du service AMEF (Analyse du Marché de l'Emploi et de la Formation), en **confiant l'exécution du programme d'activités pluriannuel conjointement à l'IWEPS et au FOREM** et en organisant la collaboration entre ces différents acteurs (cf. protocole de collaboration),
- réformer la **composition du Comité** (meilleure cohérence entre les compétences ministérielles et la matière traitée par l'Observatoire, octroi d'une voix délibérative à l'ensemble des membres, et plus aux seuls représentants des Ministres),
- compléter les **missions du Comité**, en le chargeant de proposer les modalités d'exécution du programme, dont le projet de protocole de collaboration entre l'IWEPS et le FOREM,
- réformer la **composition du Conseil** (suppression de la présence des deux experts en matière d'emploi, présence avec voix consultative des représentants de l'IWEPS et du FOREM),
- compléter les **missions du Conseil**, en le chargeant de remettre un avis sur les modalités d'exécution du programme d'activités pluriannuel, en ce compris sur le protocole de collaboration à conclure entre le FOREM et l'IWEPS.

2. AVIS

Le CESRW constate que le projet d'arrêté suscite des réactions et réflexions plus larges que celles relatives à l'évolution envisagée concernant l'Observatoire wallon de l'Emploi.

Le Conseil estime en effet que les modifications introduites par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi, tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 8 décembre 2005, n'apportent pas les réponses suffisantes aux enjeux en présence.

2.1. CONSTATS

Le CESRW note que, depuis la création de l'Observatoire de l'Emploi en 1998, des **modifications essentielles** sont intervenues dans le paysage des acteurs publics en charge du suivi de la situation régionale et de l'évaluation des politiques en matière d'emploi, en particulier la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et la réforme du FOREM, dont notamment l'intégration des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation (CSEF) et la création du service "Analyse du Marché de l'Emploi et de la Formation" (AMEF) au sein de l'Office.

Le CESRW relève l'amélioration de la production de données statistiques et d'indicateurs ces dernières années en Région wallonne. Il souligne également la quantité et la qualité du travail produit par les services de l'IWEPS, depuis son installation en 2004.

2.2. CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné :

- la **mission scientifique transversale** (centralisation, publication et traitement des statistiques régionales; réalisation de recherches fondamentales et appliquées, principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement; collecte, stockage et exploitation des données indispensables à la conduite de la politique régionale, etc.) et la **mission de conseil stratégique** (réalisation d'exercices d'évaluation et d'études prospectives) confiées à l'IWEPS,
- les fonctions d'**analyse des besoins** et de **gestion et diffusion de l'information** et de la connaissance sur le marché régional du travail confiées à l'entité "Régisseur-ensemblier" du FOREM, afin notamment de contribuer à la transparence de ce marché, de favoriser la prise en charge effective des problèmes et enjeux le caractérisant et de remplir les impératifs statistiques,

le CESRW estime qu'il convient de :

- veiller à établir une **réelle concertation** avec les interlocuteurs sociaux wallons sur le projet de programme pluriannuel des travaux de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et ce **via le CESRW** ;
- renforcer la **fonction transversale de l'IWEPS** (en matière d'évaluation, d'analyse, de production et de diffusion d'indicateurs dans tous les domaines couverts par les politiques wallonnes), assurer son **indépendance** et exploiter de manière optimale la qualité de son expertise et les moyens dont il dispose afin de lui permettre d'exercer au mieux sa mission scientifique transversale et de **développer** davantage **sa mission de conseil stratégique, en particulier la réalisation d'évaluations** confiées par le Gouvernement, en assurant la diffusion adéquate des résultats de celles-ci ;
- s'assurer de l'application pratique des dispositions du Décret du 4 décembre 2003, notamment **l'accès de l'Institut aux données** validées de l'ensemble des services administratifs de la Région et aux études scientifiques commandées par ces services, la mise à disposition par le Gouvernement des études qu'il réalise ou fait réaliser pour son compte, la transmission par les OIP - notamment le FOREM - de leurs projets d'étude, ... ;
- **préciser les frontières, collaborations, synergies** entre l'IWEPS et le FOREM sur le champ particulier de l'analyse du marché de l'emploi et de la formation, en veillant à ce que le protocole de collaboration prévu dans le projet d'arrêté apporte toutes les garanties à cet égard ;
- être attentif à la façon dont les missions décrétales confiées au FOREM concernant la production d'analyse et de statistiques et le suivi de politiques publiques sont et seront mises en œuvre, à l'égard des autres missions confiées à l'Office en tant que régisseur-ensemblier, et compte tenu de son devoir d'alimentation de l'IWEPS en la matière.

Le CESRW considère qu'une **structure ad hoc** (pôle de recherche, groupe de travail, observatoires, etc.) valorisant l'expertise disponible en matière d'emploi et réunissant différents partenaires a toute sa raison d'être.

Toutefois, le Conseil constate que le fonctionnement des instances actuelles de l'Observatoire wallon de l'Emploi – Comité et Conseil - n'apparaît pas optimal¹.

La **FGTB** estime indispensable d'assurer le fonctionnement effectif et efficace des instances actuelles, notamment en le recadrant par rapport aux dispositions légales.

Dans cette perspective, la **FGTB** considère qu'un **renforcement de la présence des interlocuteurs sociaux**, en tant qu'acteurs principaux de la mise en œuvre des politiques économiques et sociales, paraît nécessaire. Plus particulièrement, une parité entre les représentants du monde scientifique et académique d'une part, et les interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESRW d'autre part, doit être instaurée.

Les **organisations patronales** et la **CSC** ne sont pas favorables au maintien des instances actuelles. Sans préjuger de la forme que pourrait prendre cette structure, elles insistent pour qu'il s'agisse d'un **organe souple et opérationnel**, destiné essentiellement à servir d'**outil d'aide à la décision politique**.

¹ Absence de réelle concertation sur le projet de programme pluriannuel des tâches incombant à l'Observatoire, absence de réunion du Comité de l'Observatoire, irrégularité des réunions du Conseil de l'Observatoire, etc.

2.3. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des réflexions exprimées dans les considérations générales, le CESRW a examiné le projet article par article et formule les remarques particulières suivantes :

Article 1^{er} Définition

Pour la forme, vu la référence au Décret dans le nouvel article 3 de l'arrêté, il conviendrait d'ajouter dans les définitions de l'article 1^{er} : "*4^o Décret : Décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique*".

Article 3 Missions du Comité

Le Conseil note avec satisfaction que son avis sera requis sur les modalités d'exécution du programme d'activités pluriannuel de l'Observatoire, en ce compris le projet de protocole de collaboration entre l'IWEPS et le FOREM.

Article 4 Abrogation de l'article 5 de l'arrêté

Le CESRW constate que, suite à l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté, il n'est plus fait mention explicite de la collaboration avec la Division Emploi de la DGEE, les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation et les secteurs professionnels.

Il relève cependant que la Note au Gouvernement wallon précise qu'outre la collaboration IWEPS-FOREM, "*d'autres partenariats pourront être conclus*". Il invite le Gouvernement à maintenir dans l'arrêté la référence explicite aux partenaires privilégiés que sont la DGEE, les Comités subrégionaux et les secteurs.
